

# APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

RAPPORT ANNUEL – année 2024

Déposé lors de l'Assemblée ordinaire du 3 février 2025



Municipalité de Bégin  
Préparé par Mireille Bergeron, directrice générale

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.Q.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement des gestions contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M.Q., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

## **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La municipalité a apporté des changements en 2024 à sa politique de gestion contractuelle afin d'y ajouter des mesures de rotation de cocontractant, des mesures visant à favoriser les biens et services d'entreprises québécoises ou d'entrepreneurs ayant leur place d'affaire au Québec ou ailleurs au Canada et des mesures concernant les contrats dans un commerce où un élu, ou un employé détient un intérêt.

## **4. OCTROI DE CONTRATS**

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

### **LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$**

• FQM assurances	Assurance municipale	47 755 \$
• MRC du Fjord	Quotes parts municipales 2024	203 388 \$
• Ministre des finances	Sécurité publique	60 944 \$
• Entreprise Fortin Labrecque	déneigement municipal	128 389\$
• Construction Rock Dufour	rapiéçage manuel	36 646 \$
• Asphalte Henri Laberge	rapiéçage mécanisé	85 609 \$

**LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$**

**Excavation MJ**

• Démolition patinoire	6 179 \$
• Rechargement rang	8 362 \$
• Ponceaux	7 384 \$
• Rechargement	2 299 \$
• Ponceaux	7 718 \$
• Bris d'égout	2 052 \$
• Dégagement de fossés printemps	3 173 \$
• Achat de gravier	2 219 \$
• Réparation fuite d'eau	3 646 \$
• Réparation fuite d'eau	2 584 \$
• Réparation fuite d'eau	3 362 \$

**Raymond Chabot Grant Thorthon**

• Honoraires états financiers 2023	5 554 \$
• Honoraires états financiers 2023	5 381 \$
• Honoraires états financiers 2023	2 391 \$
• Honoraires états financiers 2023	8 370 \$
• Honoraires états financiers 2023	10 762 \$

**CAIR de Bégin**

• Salaire agent de développement	20 583 \$
• Aides financières gouvernement	5 000 \$

**5. LES MODES DE SOLLICITATION**

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaire à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat de plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine

administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

### **5.1 Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution des travaux, d'approvisionnement et de services) ;
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du *Code municipal* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Pour l'année 2024, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

### **5.2 Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.**

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour qu'elles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Municipalité a adopté des mesures de passation dans son RGC et tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Durant l'année 2024, la Municipalité a procédé à l'octroi d'un contrat dans cette catégorie :

- Asphaltage manuel divers : 36 646 \$
- Asphaltage mécanique divers : 85 609 \$

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

### **5.3 Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres**

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2024, la Municipalité a procédé à aucun appel d'offre dans cette catégorie.

## **6. PLAINTES**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **7. SANCTIONS**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.